Commission européenne : Enquête sur les aides d'État accordées à la chaîne numérique terrestre suédoise

IRIS 2004-9:1/4

Mats Lindgren and Rolf Olofsson
White & Case LLP Stockholm et Bruxelles

Le 14 juillet 2004, la Commission européenne a décidé d'entamer la procédure prévue à l'article 88(2) du Traité de l'Union contre l'État suédois concernant des aides d'État destinées à promouvoir la mise en oeuvre de la télévision numérique terrestre (digital terrestrial television - DTT) en Suède. En 2000, l'État suédois avait accordé à l'entité publique Teracom l'autorisation d'étendre le réseau numérique terrestre à l'ensemble du territoire. En 2003, il avait décidé que ledit réseau devait offrir une couverture d'environ 98 à 99 % de la population. En 2002, le Gouvernement suédois a pu débloquer en faveur de Teracom un prêt intermédiaire de 2 000 millions de couronnes suédoises (SEK) ; en 2003, il a encore injecté SEK 500 millions dans le capital de la société.

Une part significative des recettes engrangées par Teracom provient des services de retransmission commercialisés par SVT (Sveriges Television), la télévision suédoise du service public. SVT est essentiellement financée par les licences obligatoires. Depuis 2002, SVT est contrainte par l'État suédois d'utiliser le numérique terrestre pour les retransmissions numériques. De ce fait, SVT doit rémunérer Teracom pour les retransmissions en analogique, mais aussi en numérique. Afin de compenser le double coût de la transmission analogique et numérique, l'État suédois a créé, en 2002, un "compte de distribution" financé en partie au moyen des redevances obligatoires encaissées par SVT et en partie au moyen des prêts consentis par le Bureau national de la dette publique.

Dans sa décision de lancer une enquête, la Commission établit que l'aide d'État est avérée lorsqu'un État membre intervient ou apporte un financement qui : a) donne un avantage à son bénéficiaire ; b) fausse ou risque de fausser le bon exercice de la concurrence ; et c) a une incidence sur le commerce entre les États membres.

L'État suédois et la Commission ont longuement débattu du problème, mais la Commission continue à estimer que l'État suédois a apporté un soutien financier à la télévision numérique terrestre. Voici les points qu'elle relève :

Les prêts accordés par le Bureau national de la dette publique et les paiements effectués par SVT à Teracom sont des aides d'État ; ils apparaissent comme des compensations bénéficiant à Teracom et portant sur des montants supérieurs à

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

ceux que SVT aurait payés à Teracom dans des conditions de marché normales. Ce transfert excessif de SVT à Teracom peut être considéré comme une aide d'État indirecte à Teracom.

L'ouverture d'une ligne de crédit à Teracom, sur les deniers publics, constitue une intervention de l'État. Cela procure à Teracom un avantage concurrentiel sur le marché et il est difficile de prétendre que l'octroi d'un crédit n'est pas d'emblée constitutif d'une aide d'État.

- Le fait que l'État ait injecté SEK 500 millions dans le capital de Teracom est clairement constitutif d'un transfert de fonds publics et la Commission ne voit pas comment on pourrait établir qu'il ne s'agit pas d'une aide d'État.

Ensuite, la Commission souligne que la télédiffusion numérique peut transiter par voie terrestre, mais que le satellite et le câble peuvent également se poser en relais du numérique. L'État suédois ayant décidé de soutenir uniquement le numérique terrestre, il ne s'est pas montré équitable envers les autres formes de transmission, ce qui est contraire à la Communication de la Commission sur l'abandon de l'analogique et le passage aux transmissions numériques (COM (2003) 541 final). Cette situation a conduit à une distorsion de la concurrence. La Commission ajoute qu'il est raisonnable de penser que le commerce entre États membres en subira les conséquences.

Dans une note annexe, la Commission se demande si l'État suédois a respecté les dispositions de la Directive sur la transparence (Directive 80/723 du Conseil, amendée par la Directive 2000/52/CEE du Conseil).

De même, la Commission a demandé, en vertu de l'article 88(2) du Traité de l'Union, que l'État suédois lui soumette ses commentaires et informations complémentaires. Elle rappelle à l'État suédois que l'article 88(3) du Traité de l'Union l'oblige à suspendre toute aide d'État à la télévision numérique terrestre. Le règlement 659/1999 du Conseil prévoit que l'État devra récupérer toutes les aides accordées si la Commission établit l'illégalité du soutien de l'État suédois à la télévision numérique terrestre.

Note de la Commission à l'attention de ses membres - surveillance de l'application de la loi communautaire - Aide 'État NN 35/2004 - Suède - introduction de la télévision numérique terrestre C (2004) 2671 final)

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026